DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

Deuxième série de questions et commentaires pour le projet de renforcement des réseaux à 315 kV de l'Abitibi-Témiscamingue
Construction d'un poste source à 315 – 120 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV
par Hydro-Québec

Dossier 3211-11-127

Le 29 septembre 2021

Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018 1
INTRODUCTION 1
MISE EN CONTEXTE 1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES 1
5 DESCRIPTION DU MILIEU 1
6 ENJEUX DE CONCEPTION ET VARIANTES DE PROJET 2
7 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION 3

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q 2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu des avis supplémentaires concernant l'étude de la recevabilité du projet de renforcement des réseaux de transport à 315 kV de l'Abitibi-Témiscamingue par Hydro-Québec. L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du MELCC ainsi que de certains autres ministères concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q— 2, r. 23.1) ont été traités de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le/la ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

MISE EN CONTEXTE

Les questions et commentaires présentés dans ce document reprennent les divisions et la numérotation présentées à l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de renforcement des réseaux de transport à 315 kV de l'Abitibi-Témiscamingue transmise par Hydro-Québec.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

5 DESCRIPTION DU MILIEU

Section 5.4.12 Patrimoine et archéologique

QC2 - 1 Bien que l'inventaire archéologique, présent à l'annexe G de l'étude d'impact, fut réalisé à l'automne 2019, les conditions climatiques n'ont pu permettre l'évaluation précise de certaines composantes et de l'étendue de l'ensemble des sites découverts. De plus, certaines zones de potentiel n'ont pu faire l'objet de l'inventaire archéologique préconisé.

Dans ces circonstances, veuillez vous engager à planifier des interventions archéologiques supplémentaires si des modifications au tracé sont apportées à l'intérieur des zones de potentiel archéologique ou aux emplacements où les sites archéologiques ont été découverts à l'automne 2019. Le ministère de la Culture et des Communications recommande également de procéder à l'évaluation complète des trois sites archéologiques (DfGh-001, DgGg-014 et DgGg-013) découverts, afin de permettre une évaluation plus précise de leurs composantes et de leur étendue.

6 ENJEUX DE CONCEPTION ET VARIANTES DE PROJET

Section 6.4 Tracés proposés de la ligne à 315 kV

QC2 - 2 À la section *Sommaire*, il est mentionné que la rivière Harricana est « *visée par un projet de réserve aquatique* ». De plus, la section 6.4.2.2 *Variante centre B* indique que le point de traversée de la rivière Harricana « *a l'avantage de limiter au minimum l'empiètement dans la réserve aquatique projetée, dont les limites sont en cours de définition par les autorités compétentes.* ». Or, il est important de mentionner que la réserve aquatique projetée de la haute Harricana ne peut être qualifiée de « *projet de réserve aquatique* ». En effet, notons que malgré l'utilisation du terme « *projetée* », il s'agit d'une aire protégée officielle, désignée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.01) (LCPN) (AM., 2021 daté du 11 mai 2012) et contrairement à ce qui est inscrit à la section 6.4.2.2, ses limites ne sont donc plus en cours de définition par les autorités compétentes. Le MELCC travaillera plutôt à octroyer à ce territoire un statut de réserve de biodiversité au cours des prochaines années.

Soulignons qu'en vertu de la LCPN, les activités réalisées à des fins de transport d'électricité à des fins commerciales, ainsi que l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) sont interdites dans les réserves aquatiques projetées et les réserves de biodiversité. Conséquemment, les impacts envisagés par Hydro-Québec en période d'exploitation exigeraient un retrait de superficie dans cette aire protégée. Un tel retrait constituerait un enjeu important puisqu'une aire protégée est, par définition, créée à perpétuité. Hydro-Québec doit donc mettre à jour les impacts du projet en conséquence.

Modification des limites de la Réserve aquatique projetée de la haute Harricana

Soulignons que l'article 42 de la LCPN stipule que le gouvernement peut notamment modifier la délimitation du territoire d'une aire protégée, si l'intérêt public le justifie. Ledit article mentionne également que le gouvernement doit, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec, prendre toute mesure de conservation propre à compenser cette diminution.

Dans l'éventualité où le passage de la ligne projetée soit retenu à l'intérieur des limites de la Réserve aquatique projetée de la haute Harricana, Hydro-Québec devra donc déposer une demande officielle au MELCC afin de modifier les limites de l'aire protégée, incluant une localisation précise des superficies à exclure et leur justification. Par la suite, les étapes suivantes pourront s'enclencher :

1. la tenue d'une période d'information, et le cas échéant, une consultation publique relativement à la modification de l'aire protégée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (article 43 de la LCPN);
2. le dépôt des recommandations du MELCC, à la suite des consultations publiques;
3. le gouvernement rend sa décision, autorisant ou non la modification de l'aire protégée;
4. la prépublication du *Plan de conservation modifié* de la réserve aquatique projetée à la *Gazette officielle du Québec*, d'une durée de 45 jours, advenant une décision favorable;
5. la prise en compte des commentaires reçus lors de cette prépublication;
6. arrêté ministériel du ministre.

Des mesures de compensation devront également être prévues à ce processus de modification. Notons que ces modes de compensations à considérer en ordre de préférence sont :

1. compensation en superficie écologiquement comparable ou supérieure;
2. restauration écologique de terrains perturbés comparable ou supérieure;
3. compensation financière.

Veuillez revoir les impacts du projet sur la réserve aquatique projetée de la Haute Harricana en prenant en considération les exigences légales, ainsi que la nécessité et la justification de modifier les limites de cette aire protégée dans l'éventualité où cette variante est retenue. Le cas échéant, Hydro-Québec devra déposer une demande de modification des limites de l'aire protégée au MELCC et prévoir un projet de compensation, basé sur une mesure de conservation de la LCPN, en conséquence.

7 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

Section 7.4.16 Aires protégées – Réserve aquatique projetée de la haute Harricana

QC2 - 3 À cette section, ainsi qu'au tableau 7-12 *Bilan des impacts résiduels et des mesures d'atténuation liés à la ligne à 315 kV projetée*, il est précisé que le déboisement en période de construction constituait le principal impact du projet dans la réserve aquatique projetée de la haute Harricana, soit totalisant une superficie d'environ 0,0096 km^2 dans cette aire protégée. Cette superficie semble strictement liée aux travaux de déboisement de l'emprise de la ligne projetée. Or, d'autres activités associées à la construction d'une ligne de transport énergétique, notamment liées à la mise en place des chemins d'accès (construction de nouveaux chemins ou remise à niveau de chemins existants) sont susceptibles d'engendrer des impacts supplémentaires sur le territoire de l'aire protégée à l'extérieur de cette emprise. Le MELCC souhaite rappeler que l'évitement des impacts dans une aire protégée est à privilégier. Tous empiètements supplémentaires à l'intérieur des limites de celle-ci doivent être dûment justifiés.

Veuillez préciser si des superficies supplémentaires de la Réserve aquatique projetée de la haute Harricana sont susceptibles d'être impactées lors de la construction, notamment pour la mise en place des chemins d'accès. Le cas échéant, veuillez identifier

précisément ces superficies sur une carte, justifier ces empiètements, ainsi que mettre à jour les impacts appréhendés du projet.

Par ailleurs, veuillez noter que toutes superficies supplémentaires de la Réserve aquatique projetée de la haute Harricana impactées par des activités incompatibles à cette aire protégée, situées hors de l'emprise de la ligne projetée, devront être incluses dans la demande de modification des limites de l'aire protégée, ou faire l'objet d'une demande de modification additionnelle suivant les mêmes étapes que celles décrites à QC2-2. Afin de vérifier si la nature et les impacts sur le milieu d'éventuels travaux hors emprise sont compatibles avec les objectifs de conservation de cette aire projetée, Hydro-Québec pourra se référer au *Plan de conservation – Réserve aquatique projetée de la haute Harricana*[1] et au *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*[2].

Section 7.5.5 Activités minières

QC2 - 4 Selon les informations disponibles dans *Gestim*, plusieurs baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface semblent être recoupés par le projet et plusieurs dizaines de claims d'exploitation minière sont aussi recoupés, notamment des corps minéralisés en or, cuivre et zinc. Toutefois, l'ensemble de ces droits miniers présents sur le territoire de la zone d'étude ne sont pas inclus à l'étude d'impact. Veuillez donc présenter l'ensemble des droits miniers présents dans la zone d'étude, ainsi que préciser ceux qui seront recoupés par le projet.

De plus, considérant le faible impact potentiel sur les activités minières, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) recommande d'informer les titulaires de titres miniers et de convenir avec eux, au besoin, des modalités d'utilisation des chemins d'accès aux titres miniers afin de ne pas nuire aux travaux d'exploitation.

Vincent Boucher, Biol., M. Sc.
Chargé de projet

[1] https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/haute-harricana/psc-haute-harricana.pdf

[2] https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/regime-activites-reserves-bio-et-aqua.pdf